

Arrêt

n° 251 105 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie muluba.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez à Kinshasa. Vous avez été élevée par vos grands-parents maternels. Alors que vous étiez enfant, vous avez été abusée par un oncle.

Le 30 mars 2016, lors d'une fête chez une amie, un homme vous a draguée.

Par la suite, cet homme vous a téléphoné plusieurs fois en demandant de vous voir mais vous avez refusé. Vous avez appris qu'il s'agissait de [F.Z.], un chef traditionnel.

Le 27 mai 2016, alors que vous étiez en rue, cet homme vous a approchée, prise de force dans une voiture, emmenée dans un appartement, frappée et violée. Il vous a ensuite redéposée là où il vous avait prise. Le lendemain de cette agression, vous avez été à l'hôpital. Le 30 mai 2016, avec l'aide d'un oncle, vous avez été porter plainte contre cet homme.

En juin ou juillet 2016, vous avez quitté le domicile de vos grands-parents et avez vécu pendant une semaine chez l'un de vos oncles dans une autre commune. Finalement, conseillée par la femme de ce dernier, vous avez décidé de quitter le Congo et d'aller au Congo Brazzaville.

Vous avez quitté votre pays et êtes restée pendant les mois de juillet et d'août 2016 à Brazzaville.

En septembre 2016, vous êtes revenue dans votre pays pour faire votre dernière année d'études.

Vous avez effectué votre année scolaire normalement et avez présenté vos examens en juin 2017.

En juin 2017, le jour de votre dernier examen, alors que vous attendiez un taxi en rue, une voiture s'est approchée de vous, des personnes en sont sorties, vous ont forcée à monter dans le véhicule. Le conducteur était [F.Z.] : il vous a à nouveau emmenée dans un appartement, vous a violée puis vous a conduite et déposée près d'un stade.

En juillet 2017, vous avez obtenu votre diplôme d'Etat.

Le 8 juillet 2017, vous avez de nouveau quitté le Congo. Votre famille a eu peur que vous attiriez des ennuis et votre grand-mère vous a envoyé au Gabon chez une amie.

Vous vous êtes rendue au Gabon et y avez séjourné durant 4 mois. Au début de votre séjour au Gabon, vous viviez chez cette amie de la famille mais des tensions ont commencé à avoir lieu. Vous avez ensuite rencontré un homme qui vous a permis de vivre chez lui en contrepartie de relations avec lui. Avec l'aide de cet homme, vous avez obtenu un passeport gabonais sous une autre identité. Avec ce passeport, vous avez obtenu un visa pour la France. Le 23 novembre 2017, vous avez quitté le Gabon.

Le 24 novembre 2017, vous êtes arrivée en France. Vous y avez séjourné durant environ 6 mois. Vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale.

En juin 2018, vous êtes arrivée en Belgique où vit l'une de vos cousines.

Le 27 septembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale en déclarant être mineure (née le 7 décembre 2000).

En Belgique, vous avez eu une relation avec un homme, vous êtes tombée enceinte et comme ce dernier ne vous soutenait pas, vous avez avorté.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un procès-verbal de plainte, des documents du tribunal de paix de Kinshasa, un document du tribunal de grande instance de Kinshasa, un acte de naissance, des photos de votre visage, un document de « SOS Viol », un document d'un médecin belge et des documents du CHU Saint Pierre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre récit que vous faites état de violences à caractère sexuel vécues au Congo et d'une situation particulière au Gabon. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de l'examen de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs entretiens avec un officier de protection féminin, le dernier entretien du 20 janvier 2020 avec l'aide d'une femme interprète en lingala pour vous permettre de mieux vous exprimer et d'être mieux comprise, et avec un officier de protection spécialisée dans les questions de « genre » et dans l'entretien de personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 15 octobre 2018 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge, conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent qu'en date du 8 octobre 2018, votre âge pouvait être estimé à 21,4 ans, âge minimum. Dès lors, vous ne pouviez pas être considérée comme mineure d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvait vous être appliquée. Egalement, la prise de vos empreintes digitales a révélé que vous avez été en possession d'un passeport congolais sur lequel votre date de naissance est le 27 juillet 1996.

Au Commissariat général, vous déclarez craindre en cas de retour au Congo de vous retrouver seule, de devenir « enfant des rues », exclue de votre famille en raison des problèmes rencontrés avec [Z.] lorsque vous étiez au Congo et aussi en raison de leur désaccord avec l'avortement que vous avez pratiqué en Belgique (entretien personnel du 3 septembre 2019, p.18 et du 20 janvier 2020, p.33-34).

Vous déclarez également craindre, en cas de retour au pays, [F.Z.] qui vous tuerait (entretien du 3 septembre 2019 p.18 et entretien du 20 janvier 2020 p.33-34).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous relevons tout d'abord qu'il ressort du dossier visa lié à vos empreintes digitales (joint à votre dossier administratif) qu'un passeport congolais a été délivré à votre nom le 24 novembre 2015, soit avant les problèmes que vous invoquez. Vos explications (au sujet de ce passeport congolais obtenu avant les faits) ne nous convainquent pas. Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez qu'après avoir déménagé chez votre oncle et votre tante suite à la première agression, soit en juin ou juillet 2016, votre tante travaillant à la DGM vous a obtenu un passeport congolais (3 septembre 2019 p.15). Lors du dernier entretien, confrontée à la référence de ce passeport dans vos dossiers visa, vos explications ne sont pas convaincantes : vous réfutez d'abord l'existence de ce passeport puis vous parlez de l'intervention de votre tante en 2016 et vous dites que vous n'avez fait que payer ce document, ne pouvant donc rien en dire (20 janvier 2020, p.4-5).

Ce constat porte à lui seul déjà atteinte à votre crédibilité.

Concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec [F.Z.], l'ensemble de vos déclarations ne nous permet pas d'être convaincus de la réalité de ceux-ci.

Tout d'abord, interrogée à deux reprises sur le lien entre [F.Z.] et la famille de votre amie chez qui vous avez rencontré ce dernier lors d'une fête, vous ne pouvez donner aucune explication (3 septembre 2019, p.19 et 20 janvier 2020, p.19). Pourtant le point de départ de vos problèmes est cette fête organisée par la soeur de votre amie, à laquelle [Z.] était présent.

Egalement, concernant les circonstances de votre première agression, vos déclarations lors de l'entretien du 20 janvier 2020 ne nous permettent pas d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu. En effet, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées pour nous permettre de comprendre et pour tenter de vous aider au mieux à expliquer de façon la plus précise possible, vos explications sont restées peu détaillées, vous répétez la même chose, sans donner de précisions circonstanciées (p.21 à 23).

Interrogée d'abord sur la survenue de cet homme alors que vous vous trouviez pour un moment à l'écart d'un endroit très fréquenté, vous dites : « je me suis retournée et je l'ai vu. Je ne sais pas ce qu'il faisait là ». Interrogée à nouveau, vous parlez de coïncidence. Invitée à nouveau à expliquer, votre réponse est : « je ne sais pas. Je n'ai jamais su ».

Ensuite, invitée à donner des précisions en particulier sur le moment qui a suivi la survenue de cet homme dans le tunnel et qui a précédé le moment où vous montez dans sa voiture, vos explications restent à nouveau très peu détaillées: « il me dit de partir avec lui. J'essaie de crier mais personne ne venait ». Invitée à préciser, vous répondez : « personne ne venait, j'essayais de crier. Puis on est allés dans sa voiture ». Comme vos déclarations restent vagues, nous vous demandons ensuite d'expliquer en donnant plus de détails et vous répondez: « j'essaie de discuter, il ne m'a pas prise en compte et nous sommes allés dans sa voiture. J'essaie de crier pour que des gens interviennent. Et quand on est allés dans la voiture, il y avait deux personnes devant, une au volant et une à côté de moi et on est partis ».

Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire en détail le moment entre la rencontre dans le tunnel et le moment où vous montez dans la voiture, et que nous vous expliquons que vous devez nous convaincre que vous avez vécu cette agression et que vous pouvez le faire en donnant spontanément des détails, vous dites que c'est dur de répéter cela. Nous vous expliquons alors que demander une protection internationale implique de donner des détails sur ce que vous avez vécu, et que nous vous écoutons avec respect. Vous répondez ne pas être respectée car nous ne vous laissons pas le choix. Cette attitude n'est pas une attitude de collaboration souhaitée de la part d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale. Invitée à nouveau à donner des détails sur ce moment, en lien avec cet endroit que vous décrivez comme une place publique où il y a beaucoup de monde, vous dites : « j'ai essayé de crier, personne n'a écouté, je ne peux me débattre avec une personne costaud, j'étais encore mineure. Il m'a attrapée par la main. Dites- moi, que pouvais-je faire ? ». Puis « il me prend par la main et puis on va à sa voiture, il n'y avait personne. Que pouvais- je encore faire ? que voulez-vous que je dise ? ».

Egalement, vous déclarez qu'après vous avoir frappée et vous avoir violée, cet homme vous a reconduite avec son véhicule à l'endroit où il vous avait prise car il savait qu'il n'y avait pas de taxi à cette heure-là pour rentrer chez vous. Cette déclaration quant au comportement de la part de l'homme qui vient de vous agresser avec violence nous empêche aussi d'être convaincus de la réalité de ce fait.

De surcroît, toujours concernant la première agression, vous dites avoir déposé plainte contre [F.Z.] et vous déposez un document à l'appui de vos dires. Nous ne pouvons accorder une force probante à ce document car son contenu rédigé en français est difficilement lisible, comporte des erreurs (situant la commune de Kalamu dans la province du Kasai) et contient des fautes d'orthographe. De plus, interrogée sur les suites de cette plainte, malgré de nombreuses questions qui vous ont été posées, vos réponses sont particulièrement vagues et inconsistantes (entretien du 20 janvier 2020, p.31- 32).

L'ensemble de ces constats nous empêche de tenir pour établie cette première agression dans le contexte que vous alléguiez.

De plus, nous constatons votre retour au Congo en septembre 2016 et la reprise de votre vie d'écolière. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui a une crainte d'être persécutée dans son pays.

Concernant votre seconde agression, nous remarquons tout d'abord que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (point 3.4), vous n'avez pas fait état d'une seconde agression en 2017.

Quant aux circonstances de celle-ci, à nouveau nous constatons la survenue de cet homme par hasard en rue et l'absence d'explications de votre part sur ce point : (« je ne sais pas de quelle façon expliquer cela ; je ne sais pas pour quelle raison et de quelle façon il est arrivé là » p.30). Vous parlez donc à nouveau d'un hasard (p.30).

Egalement, nous constatons votre impossibilité à situer dans le temps cette seconde agression. Lors de l'entretien du 20 janvier 2020 (p.28-29) lorsque la question vous est posée pour la première fois, vous répondez : «Je ne connais pas vraiment la date mais j'avais fini l'examen d'Etat. En 2017 ». Invitée à préciser au moins le mois, vous répondez « au mois de juin » sans pouvoir donner la date précise. Invitée à donner une date plus précise, vous ne pouvez répondre. Plus loin (p.32), lorsque nous vous demandons combien de temps après cette agression vous avez quitté le Congo, vos réponses sont inconsistantes : « après un mois ou deux semaines » puis « un mois ou trois semaines » .

Vous ne pouvez pas davantage expliquer pour quelle raison il vous est impossible de donner des précisions à ce sujet. Compte tenu de votre profil de femme ayant fait des études secondaires et obtenu le diplôme d'Etat, compte tenu des dates très précises que vous donnez concernant la fête, la première agression et la plainte, cette imprécision de votre part sur ce fait important nous empêche d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

Egalement, vous dites ne pas avoir connu de problèmes avec cet homme pendant toute l'année scolaire entre septembre 2016 et juin 2017. Interrogée sur la ou les raisons qui pourrait expliquer cette absence de problèmes, vous n'apportez aucune explication, vous dites uniquement : « je ne sais pas » ; « je me pose des questions » (p.31). Vous ne nous permettez pas de comprendre pour quelle raison cette seconde agression survient en juin 2017. Lors de l'entretien du 3 septembre 2019, vous déclarez : « On devait aller au centre d'examen dans une autre école. J'ai quitté Yolo Nord pour aller à Yolo sud. Il a compris que je suis revenue. Il a attendu que je termine tout (mes examens) et il a recommencé » (p.23). Que cet homme ait attendu que vous finissiez tous vos examens avant de vous agresser une nouvelle fois nous apparaît à nouveau comme complètement invraisemblable.

L'ensemble de ces inconsistances et invraisemblances nous empêche d'être convaincus de la réalité de cette seconde agression.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [F.Z.] dans votre pays.

De plus, nous relevons que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France alors que vous y avez séjourné durant plusieurs mois, que les premiers mois vous habitiez dans la famille d'une jeune fille avec laquelle vous aviez voyagé, que vous parlez français et que vous saviez (déjà au Congo) que certaines de vos tantes vivaient en France. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne fuyant son pays et cherchant une protection dans un autre pays. Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes: « je ne savais pas quoi faire ; je n'avais personne pour m'orienter ; même si je demandais asile, je ne savais pas où je pourrais habiter » (entretien du 3 septembre 2019, p.18). « Je venais d'arriver, je ne connais rien, je ne me sentais pas bien, j'étais malade, j'avais la malaria, je ne connaissais personne pour m'aider » (entretien du 20 janvier 2020 p.14). Il en va de même de votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, environ trois mois après votre arrivée (alors que votre cousine vit en Belgique).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit par rapport à ces agressions en lien avec [F.Z.].

Vous déposez un acte de naissance, une requête en obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance, un acte de signification d'un jugement et un certificat de non-appel : cependant votre année de naissance a été mise en cause par le passeport congolais établi à votre nom et par le résultat du test effectué à la demande du service des Tutelles.

Egalement, une contradiction apparaît entre le document rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa en date du 5 janvier 2018 et le certificat de non-appel daté du 19 février 2018, faisant état de ce même document établi en date du 5/01/2017.

Votre attestation de réussite délivrée le 15 septembre 2017 (présentée lors de l'entretien du 3 septembre 2019) indique que vous avez terminé votre scolarité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez des documents du CHU Saint Pierre, datés de mai et juillet 2019, qui attestent une interruption de grossesse, élément que nous ne mettons pas en cause.

Vous déposez également des photos de votre visage et vous déclarez (entretien du 3 septembre 2019 p.14-15) que ces blessures ont été provoquées lors de l'agression de mai 2016. Après le premier entretien, vous déposez aussi un document établi par le docteur [C.] le 6 septembre 2019 dans lequel elle constate des cicatrices sur votre visage.

Cependant, ces photos et ce document ne nous permettent pas de connaître les circonstances à l'origine de ces blessures et par conséquent de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le docteur [C.] se base sur vos déclarations et indique que ces lésions pourraient avoir été causées par les circonstances déclarées par vous mais elle ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Si nous constatons ces cicatrices sur votre visage, nous demeurons néanmoins dans l'incapacité de connaître la véritable cause de celles-ci : interrogée sur d'autres raisons –que celles invoquées- pour lesquelles vous ne voulez pas retourner dans votre pays, vous n'en invoquez aucune (entretien du 3 septembre 2019, p.17-18 ; entretien du 20 janvier 2020 p.35).

Il en va de même pour les consultations psychologiques mentionnées dans l'attestation de « SOS Viol » datée du 6 novembre 2019. Celle-ci indique des consultations mises en place après le premier entretien au Commissariat général, entre le 24 septembre 2019 et le 6 novembre 2019, et parle de violences subies, sans autre précision. Ce document ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ne nous permet pas de faire un lien entre ces consultations et les problèmes allégués de 2016 et 2017.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 septembre 2019, du 18 novembre 2019 et du 28 janvier 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative au contenu de ces notes. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous ne pouvons considérer comme établie la crainte que vous invoquez envers [F.Z.] en cas de retour au Congo et nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où ces faits manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des « atteintes graves » visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque de subir de telles « atteintes graves ».

Vous dites craindre et risquer en cas de retour au Congo de vous retrouver seule, de devenir «enfant des rues », exclue de votre famille en raison d'une part des problèmes rencontrés avec [F.Z.] (jugés non crédibles) et d'autre part du désaccord de votre famille, catholique, avec l'avortement que vous avez pratiqué en Belgique. Cependant, votre profil nous empêche de croire qu'il existe un risque réel et sérieux pour vous d'être exposée en cas de retour au Congo à des « atteintes graves » dans un contexte où vous devriez (suite à cet avortement) vivre en rue, isolée : ainsi, pendant que vous étiez élève à Kinshasa, vous avez travaillé pour gagner de l'argent; vous possédez un diplôme d'Etat ; ici en Belgique vous travaillez sous forme d'intérim et faites des formations ; votre oncle [W.] vous a aidée après votre départ du pays à obtenir différents documents relatifs à votre acte de naissance ; votre compte facebook indique que vous maîtrisez cette technologie et parlez anglais. Ces différents constats permettent de croire qu'en cas de retour au pays, vous pourriez vous prendre en charge.

De plus, interrogée sur ce risque, vos dires ne permettent pas davantage de considérer ce risque comme sérieux et réel: vous dites uniquement : « je n'aurai pas de vie », « personne ne va me donner de l'argent et j'aurai nulle part où aller, je vais rester dans la rue, je serai une fille de la rue » (20 janvier 2020 p.35). Enfin, interrogée sur d'autres raisons de ne pas vouloir retourner dans votre pays, vous n'en invoquez aucune (entretien du 3 septembre 2019, p.18 ; entretien du 20 janvier 2020 p.18 et 35).

En conséquence, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous encourez un risque sérieux et réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 1 A de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), lus seuls ou en combinaison avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 juin 2009, Olupz c. Turquie (req. n°33401/02), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après "Directive qualification"), des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite "Convention d'Istanbul") ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6§5, 48/7, 48/9§§4-5, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».*

3. Dans une première branche, elle rappelle sa *« vulnérabilité particulière »*, en ce qu'elle est une *« femme congolaise, d'origine ethnique muluba au sein d'une famille très pratiquante du catholicisme [...] victime de violences de genre graves et répétées et mise au ban de sa famille »*. Dès lors, elle estime qu'il convient de s'en référer à la Convention d'Istanbul. Arguant que les violences par elle subies *« sont à l'origine de séquelles psychologiques importants »*, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir *« fait une mauvaise lecture de sa vulnérabilité »* et de n'y avoir donné aucune *« réponse adéquate »*. Ainsi, elle revient premièrement sur la langue de l'entretien et, bien qu'elle ait demandé un interprète féminin lingala lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle s'étonne qu'une telle interprète ait été fournie pour son troisième entretien alors que les deux premiers s'étaient déroulés en français. Elle reproche également à la partie défenderesse de l'avoir *« contraint[e] à parler en lingala »* et d'avoir refusé sa *« demande que l'interprète sorte »*. Deuxièmement, elle déplore avoir été interrogée *« à trois reprises [...] sur les circonstances de son viol »*. Troisièmement, elle regrette *« la façon dont les questions de violences de genre ont été abordées »* et, à cet égard, renvoie à l'attestation de son psychologue du 26 mai 2020 faisant état d'un stress post-traumatique. Enfin, elle aborde sa vulnérabilité, nullement contestée par la partie défenderesse et où, selon elle, *« son besoin de protection internationale trouve sa cause »*. Estimant que la partie défenderesse omet de prendre son profil vulnérable en compte, elle fait valoir que l'article 4 de la directive 2011/95/UE, l'article 60§2 de la Convention d'Istanbul, le principe de bonne administration, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés. Sur ce dernier point, elle déplore *« les conditions matérielles des trois auditions et la formation des agents de protection »* qu'elle juge *« pas adéquates »*.

Dans une deuxième branche, elle déplore premièrement *« qu'aucune instruction n'ait été réalisée par la partie adverse quant au contexte général de violences de genre en RDC, et spécifiquement en ce qui concerne les agressions sexuelles »*. Renvoyant aux informations générales annexées à sa requête, elle regrette que le contexte dans lequel s'inscrit sa crainte de persécution *« n'est nullement pris en considération, ni même investigué, par la partie défenderesse »*, en violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, de l'article 48/6§5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 14 de la CEDH. Elle conclut que *« la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas recolté les renseignements nécessaires à sa prise de décision »*, violant également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, elle affirme avoir *« été victime d'agressions sexuelles, dans la sphère domestique et en dehors »* et ce, tout au long de sa vie. A cet égard, elle déplore que la décision attaquée ne mentionne ni son agression sexuelle par son oncle à l'âge de 8 ans, *« ni la circonstance [qu'elle] ait dû s'offrir à un homme pour espérer fuir le climat de violence de genre dans son pays »*.

Quant à ses deux viols, elle estime en avoir parlé « *de manière précise, constante, et détaillée* » et qu' « *[i]l ne saurait lui être reproché de ne pas imaginer davantage son récit pour satisfaire les représentations que se fait le Commissaire général d'une agression sexuelle* ». Elle renvoie, à cet égard, au rapport de son psychologue qui « *pointe très précisément les mécanismes psychologiques à l'œuvre chez une personne victime d'agressions sexuelles* ».

Quant à son passeport congolais délivré le 24 novembre 2015 « *soit avant la survenance des deux agressions sexuelles subies* », elle estime avoir « *donné des explications* », qu'elle répète, concernant cette date. Elle reproche, pour sa part, à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *les raisons pour lesquelles [s]es déclarations [...] ne sont pas considérées comme plausibles* » et de ne pas avoir effectué de recherches « *sur la pratique qui consisterait à faire courir la date de validité du passeport antérieurement à l'introduction de la demande de passeport* ». Du reste, elle qualifie la position du CGRA de « *guère constante ni objective* » en ce qu'il « *estime que le passeport fait foi* » mais « *remet en question le caractère probant de la plainte déposée* ». La requérante explique la mention de certains éléments sur cette plainte et soutient que « *si ses réponses sont restées vagues et inconsistantes [...] quant aux suites réservées à sa plainte, c'est précisément parce qu'aucune suite ne lui a été réservée* ».

Quant à son introduction jugée tardive de protection internationale, elle estime s'en être expliquée à suffisance.

Elle se réfère, en outre, à l'arrêt du Conseil n° 229 265 du 26 novembre 2019 dont elle demande l'application par analogie au cas d'espèce, en ce que, à son sens, elle s'est exprimée « *de façon constante, précise et circonstanciée* » sur les violences sexuelles invoquées, et que « *certaines de ces violences sexuelles ont été tuées [...] [d]'autres, dénoncées* », ce qui a entraîné un rejet et une stigmatisation dans son chef. D'autre part, elle estime qu'il lui sera impossible « *d'être soutenue [...] et de disposer d'un espace de parole en cas de retour en RDC* » et ce, « *vu la réaction de la famille [...] et vu le contexte général d'impunité et de permissivité des violences de guerre [y] prévalant* ». Elle revient encore sur les symptômes constatés par son psychologue et insiste sur sa « *grande fragilité* » ainsi que « *l'importance [...] de poursuivre [son] suivi* », estimant qu'en cas de retour dans son pays d'origine, son « *équilibre psychique [...] serait gravement perturbé* », dès lors que ce pays « *représente, pour elle, le lieu d'origine de ses traumatismes* ». Partant, elle estime qu'à l'instar de l'arrêt précité, « *il y a lieu de constater le caractère intolérable de la vie en RDC* » pour elle. Elle invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « *[r]ien n'indique, dans l'acte querellé, que les actes de persécutions non contestés par la partie adverse, aient été appréciés en tant qu'indices sérieux de [s]a crainte fondée [...] d'être persécutée* ».

Troisièmement, elle déplore que « *le dossier administratif [...] n'a nullement été instruit quant à l'agresseur de la requérante [...] qui est pourtant une personnalité connue en RDC* », « *chef coutumier [...] fortement actif dans le milieu du catch* ». Au vu de cet élément, elle estime qu' « *[i]l ne fait aucun doute que cet homme dispose des moyens nécessaires pour être informé des déplacements de la requérante en RDC et qu'il ne tardera pas à trouver le lieu où elle se trouve en cas de retour* ». Au vu du « *contexte d'impunité* » prévalant en RDC, elle considère qu'elle « *serait sans défense face [à ses] agissements* » et ce « *d'autant plus compte tenu du rejet familial dont elle fait l'objet* ».

Quatrièmement, elle revient sur sa grossesse hors mariage et son avortement en Belgique, non remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, elle déplore que « *le dossier administratif n'est nullement documenté quant aux conséquences sociales d'une grossesse hors mariage et d'un avortement en RDC* ». Rappelant que « *le code pénal congolais interdit l'avortement et la pratique de l'avortement* », elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 167 395 du 11 mars 2016 relatif aux « *poursuites étatiques engagées à l'encontre d'une personne consécutivement à son avortement* ». Elle estime que son « *identité religieuse et ethnique [...] constituent des facteurs aggravants de [...] rejet social* » et renvoie à des informations générales relatives aux « *valeurs familiales et à l'institution du mariage* » au sein de son ethnie. Répétant sa « *crainte [...] de persécutions [...] liée au rejet par sa famille et ses proches consécutif à sa grossesse hors mariage et à son avortement* », elle fait valoir que « *ces éléments de son vécu en Belgique constituent de nouvelles causes d'exclusion sociale et de marginalisation* », affirmant craindre « *d'être rejetée par la société congolaise en général* » en plus de sa famille. Elle renvoie, d'autre part, aux arrêts du Conseil n° 26 565 du 28 avril 2009 et n°197 134 du 21 décembre 2017, dont elle demande l'application des enseignements à son cas, eu égard, notamment, au « *caractère subjectif de [s]a crainte d'être persécutée* » et à « *l'accumulation des mesures hostiles dont elle ferait l'objet en cas de retour* ».

Dans une troisième et dernière branche, la requérante argüe l'existence de « *sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour en RDC, un risque réel d'y subir [d]es atteintes graves [...] conformément à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime que certains éléments de sa demande, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, devraient être envisagés « *comme à l'origine d'"atteintes graves", au sens de l'article 48/4, b) » [sic]. Enfin, elle avance que « bien qu'instruite et capable de travailler, [elle] présente un profil psychologique particulièrement vulnérable lié à son vécu, à l'origine de son besoin de protection ».*

4. En termes de dispositif, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. La requérante annexe à sa requête divers documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3) Rapport médical, Dr [L.C.], 6/9/2019
- 4) Photographies des séquelles physiques de la requérante,
- 5) Procès-verbal de plainte, police judiciaire de la province de Kinshasa.
- 6) Documents médicaux pré et post 1VG, CHU Saint-Pierre,
- 7) Courriel du conseil de la requérante, 11/9/2019,
- 8) Attestation SOS viol, 6/11/2019,
- 9) Carnet de rendez-vous SOS viol,
- 10) Courriel du conseil de la requérante, 12/11 /2019,
- 11) Courriel du CGRA, 16/1/2020,
- 12) Courriel du conseil de la requérante, 17/1/2020,
- 13) Courriel du conseil de la requérante, 24/1/2020,
- 14) Prise de notes du troisième entretien personnel,
- 15) Attestation de suivi psychologique, SOS viol, 26/5/2020,
- 16) Attestation de suivi psycho-social, 3/6/2020,
- 17) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 6/8/2019,
- 18) RTBF, il y aurait 1152 viols par jour en RDC : stigmatisation et marginalisation des femmes, 1 juin 2018 [...]
- 19) REFWORLD, République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes (2006 – mars 2012), 17 avril 2012 [...]
- 20) CAIRN, V. MOUFFLET, « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », in Revue Afrique contemporaine, 2008/3 [...]
- 21) CAIRN, F. MAERTENS DE NOORDHOUT, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? » Un état de non droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo, in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/2 [...]
- 22) AMNESTY, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates », 26 octobre 2004 [...]
- 23) SOS femmes, « Abus sexuels : comment s'en sortir ? » [...]
- 24) Courrier des Afriques, Culture et tradition : KING [F.Z.][KAVABIOKO F unificateur des tribus Ne Kongo
- 25) Captures d'écran tirées de la page 1INSTAGRAM de [F.Z.]
- 26) Captures d'écran tirées de la page facebook de l'association « Les amis de Joseph Kahila Kabange »
- 27) Extraits de l'étude d'Héritier MAMBI TUNGA-BAU, « Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques» [...]
- 28) Journal Officiel de la République démocratique du Congo, Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004 [...]
- 29) Le Monde, L 7VG en République démocratique du Congo, un parcours de combattantes , 28/9/2019 [...]
- 30) GUTTMACFIER. Grossesses non planifiées et avortements à Kinshasa (République Démocratique du Congo) : Défis et progrès [...]
- 31) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit « protocole de Maputo ») [...]
- 32) GLOBALETUDIANT, « RDC/Opinion : La crainte d'un rejet social ou familial, cause des avortements clandestins ! », 23/12/2019 [...]
- 33) Le Monde, « L'idée qu'une femme peut interrompre sa grossesse n'est toujours pas acceptée en RDC, 27/9/2019 [...]
- 34) L. GUIGNARD, « Résistances catholiques au protocole de Maputo. Mobilisations et controverses autour de la libéralisation de l'avortement en Afrique », in Genre, sexualité et société, automne 2017 [...]

- 35) FIDES, Afrique R D CONGO, Le Protocole de Maputo constitue une destruction lente mais sûre des valeurs africaines fondamentales affirment les évêques de l'Association des conférences épiscopales de l'Afrique centrale [...]
- 36) TSHILEMALEMA MUKENGE, Family and Religion in Luba Life: Centrality, Pervasiveness, Change and Continuity [...]
- 37) REFWORLD, République démocratique du Congo : information sur les pratiques matrimoniales chez les Lubas, y compris la fréquence des mariages forcés chez les femmes adultes, ainsi que la possibilité pour une personne d'épouser quelqu'un d'une autre région ; aide et protection offertes aux femmes lubas en cas de mariage forcé, y compris le lévirat, (2010 - avril 2014), disponible en ligne
- 38) WIKIPEDIA, Luba (peuple) [...]
- 39) CIYEM, dictionnaire Cilubà – Français [...]
- 40) Article tiré du blog « GrandKasai », Les Balubas du Kasai et d'ailleurs [...]

6. A l'audience, la requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation de suivi psychologique datée du 30 novembre 2020.

7. Le Conseil constate que les documents numérotés de 3 à 8 annexés à la requête (à savoir : le rapport médical du 6 septembre 2019, les photographies des cicatrices de la requérante, le procès-verbal kinois, les documents médicaux du CHU Saint-Pierre concernant son IVG, un courriel de son avocate daté du 11 septembre 2019 ainsi que l'attestation de SOS Viol du 6 novembre 2019) ont déjà été déposés par la requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

Les autres pièces déposées répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

III. Appréciation du Conseil

8. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, la requérante dépose : un acte de naissance, une requête en obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance, un acte de signification d'un jugement, un certificat de non-appel, un procès-verbal d'une plainte introduite en RDC, deux photographies de son visage, un certificat médical établi le 6 septembre 2019, des documents du CHU Saint-Pierre, une attestation de SOS Viol datée du 6 novembre 2019 ainsi que son attestation de réussite scolaire devant les services du Commissaire général.

Concernant les quatre premiers documents relatifs à l'acte de naissance de la requérante, la partie défenderesse rappelle que l'année de naissance de la requérante a été mise en cause par son passeport congolais, d'une part, et par le résultat du test effectué à la demande du service des Tutelles, d'autre part. Elle observe également une contradiction entre ces différents documents concernant la date d'émission de l'un d'eux.

Concernant l'attestation scolaire datée du 15 septembre 2017, la partie défenderesse ne la conteste pas, mais estime que ce document se limite à attester de la réussite, par la requérante, de sa scolarité.

Concernant les documents du CHU Saint-Pierre délivrés entre mai et juillet 2019 relatifs à l'interruption volontaire de grossesse de la requérante, la partie défenderesse confirme ne pas mettre cette intervention en cause.

Concernant les photographies de son visage ainsi que le document médical du 6 septembre 2019, la partie défenderesse observe que ces éléments ne lui « *permettent pas de connaître les circonstances à l'origine de ces blessures* », rappelle que le médecin qui les a constatées « *se base sur [les] déclarations [de la requérante]* » et que partant, il « *ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées* ».

Elle dresse un constat similaire s'agissant des consultations psychologiques de la requérante, mentionnées dans un document établi par SOS Viol le 6 novembre 2019.

S'agissant du PV de plainte, elle relève que le contenu de ce document rédigé en français est difficilement lisible, comporte des erreurs et contient des fautes d'orthographe.

10. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

11.1. S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique du 6 novembre 2019, à laquelle la requérante ajoute, dans sa requête, deux autres attestations, respectivement datées du 26 mai 2020 et du 8 juin 2020, le Conseil relève que ces documents font état de symptômes dans le chef de la requérante traduisant la présence d'un état de stress post-traumatique (PTSD) à la suite de violences subies. L'attestation du 8 juin 2020, qui est la plus circonstanciée des trois, précise qu'il a fallu du temps à la requérante pour parler de ses agressions traumatiques et se prononce ensuite sur « *le cadre du CGRA* », qui, selon l'auteur du document, « *ne permet pas autant de bienveillance* » et conclut que le fait, pour la requérante, de s'exprimer dans sa langue maternelle – qui est « *associé[e] au trauma* » – lors de son troisième entretien a engendré chez elle « *des difficultés à s'exprimer* ». En l'absence d'autres commentaires au sujet du syndrome de stress post-traumatique détecté chez la requérante – exception faite de ses symptômes – force est de conclure que les attestations psychologiques n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit effectivement liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des agressions que la requérante dit avoir subies ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été agressée dans les circonstances qu'elle relate. Le même raisonnement s'applique pour l'attestation de suivi psychologique datée du 30 novembre 2020.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; en revanche, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; toutefois, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

11.2. S'agissant, d'autre part, des documents relatifs aux deux cicatrices sur le visage de la requérante, que l'attestation du 6 septembre 2019 indique de manière laconique qu'elles « *semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées* », le Conseil ne peut qu'observer que le médecin ne précise pas davantage lesdites circonstances, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer qu'il s'agit des mêmes circonstances décrites par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause et à supposer que ce soit le cas, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le médecin s'appuie afin d'affirmer que les deux cicatrices constatées sont compatibles avec les circonstances alléguées. Dès lors, le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coups reçus par un tiers. A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

11.3. Le Conseil estime également qu'il convient de revenir sur les passeports de la requérante, dont celle-ci ne conteste ni l'existence ni l'authenticité.

S'agissant tout d'abord de son passeport congolais, force est de constater, photographie de sa première page à l'appui, que celui-ci a été délivré le 24 novembre 2015, soit, quelque six mois avant le début des problèmes allégués par la requérante. Confrontée au fait qu'elle a spontanément déclaré que ce passeport avait été établi à la suite de ces problèmes, la requérante n'apporte aucune réponse convaincante, se bornant à invoquer la corruption prévalant dans son pays d'origine, laquelle pourrait expliquer que le passeport ait été antidaté. La requête reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune recherche à ce propos. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, il appartient au demandeur de protection internationale d'étayer sa demande. Dans la mesure où la requérante joint de très nombreuses informations générales à sa requête, il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle en fournisse s'agissant de la pratique consistant à antidater les passeports en République démocratique du Congo, à supposer qu'une telle pratique existe. Tel n'est toutefois pas le cas. Le Conseil observe en outre qu'il est totalement incohérent de donner à ce document une date de délivrance antérieure à la date réelle alors même que ce passeport devait, selon les dires de la requérante, la faire passer pour plus âgée qu'elle ne l'est. Enfin, force est de constater que la requérante n'a pas fourni le moindre commencement de preuve de l'activité alléguée de l'épouse de son oncle à la DGM, laquelle lui aurait permis d'obtenir frauduleusement ce passeport. Le Conseil observe encore que la signature apposée au bas de la demande de visa pour l'Espagne correspond à celle de la requérante telle qu'elle est présente dans les documents signés par elle présents au dossier administratif.

Quant au passeport gabonais de la requérante, celle-ci n'apporte pas le moindre élément concret et sérieux qui permettrait de penser qu'il aurait été obtenu par corruption par un certain [H.], dont l'existence n'est nullement attestée. Elle ne fournit pas davantage d'éléments à même d'éclairer le Conseil quant à la manière dont les autorités qui l'ont délivré ont pu être au fait d'éléments tels que l'identité ou l'âge de la requérante. Qui plus est, ce passeport a été considéré comme suffisamment probant que pour permettre l'octroi d'un visa par les autorités consulaires françaises, lequel visa a été utilisé par la requérante en vue de quitter le Gabon où elle se trouvait alors.

Au vu de ces éléments et dans la mesure où la requérante ne fournit aucun document d'identité – son acte de naissance et les documents l'accompagnant ne pouvant être considérés comme tels dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que la requérante est en effet la personne visée par ces documents –, le Conseil ne peut que conclure qu'il est dans l'ignorance de l'identité réelle de la requérante. Quant à son âge, le Conseil observe que, par sa décision du 15 octobre 2018 (dossier administratif, pièce numérotée 31), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut qu'en date du 8 octobre 2018, la requérante est âgé de 21,4 ans au minimum et qu'il « est probable que c'est encore plus élevé ».

11.4. Le Conseil rappelle en outre que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, la requérante n'a pas introduit un tel recours en annulation.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

14. Ainsi, le Conseil observe d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le peu d'empressement à introduire sa protection internationale dont a fait preuve la requérante. La requête tente de justifier cette tardiveté arguant qu'à son arrivée en France, la requérante « *ne connaissait rien à la procédure d'asile et était particulièrement démunie du fait des violences vécues, ce qui l'a empêchée de mener des recherches proactives* », précisant en outre que le sentiment de méfiance qu'elle a développé suite à ses agressions « *l'empêche de s'en remettre à des personnes qu'elle ne connaît pas ou peu* » (requête, p.23). Ces explications ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'elles ne font nullement écho aux propos tenus par la requérante lors de ses entretiens, celle-ci déclarant ne pas avoir « *eu cette idée là* », précisant qu'elle « *n'avai[t] personne pour [l]'aider* » (entretien CGRA du 20/01/2020, p.15), ce qui laisse entendre qu'une aide aurait été la bienvenue, contrairement à ce qu'affirme la requête. Du reste, le Conseil ne peut que constater que la requérante est restée plus de six mois en France sans y introduire de demande de protection internationale et qu'après son arrivée en Belgique, alors même qu'elle était prise en charge par sa cousine, elle a attendu deux à trois mois avant d'introduire une telle demande. Aucune justification n'est apportée à ce sujet. La requérante a, en outre, démontré qu'elle était capable de suivre des formations, de travailler via des agences d'intérim, de solliciter une aide médicale du CPAS, de sorte qu'il ne peut être conclu que son état psychologique constituerait un frein à toute proactivité.

Conformément à sa jurisprudence, le Conseil considère que le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection a pu légitimement conduire la Commissaire adjointe à douter de sa bonne foi. Si cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n°65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, comme il sera démontré.

15. En effet, force est de constater qu'au-delà du fait que la requérante se contredit sur le prénom de son agresseur lors de son premier entretien réalisé en français, le dénommant d'abord [P.Z.] puis [F.Z.] (entretien CGRA du 03/09/2019, p.14), celle-ci n'explique pas pourquoi ce personnage, que sa requête qualifie de « *personnalité connue* » et d'« *homme de pouvoir* », chef coutumier, actif dans le milieu du catch et président d'une association de soutien à Joseph Kabila, s'est retrouvé dans une fête donnée par la sœur d'une amie. Elle n'explique pas davantage pourquoi cet homme, malgré son profil, s'acharnerait à ce point sur sa personne, promettant, selon ses dires, « *qu'il ne va pas arrêter de [la] harceler jusque ce que un de nous meurt* » (entretien CGRA du 20/01/2020, p.30). Malgré cette menace toutefois, cet homme qui, selon la requête, « *dispose des moyens nécessaires pour être informé des déplacements de la requérante en RDC* » n'est, selon les dires de la requérante elle-même, pas parvenu à la localiser alors qu'elle résidait dans un quartier voisin et ce, pendant une année scolaire complète, la croisant par hasard alors qu'elle attendait un taxi en juin 2017. Ses allégations relatives à un prétendu harcèlement de son agresseur présumé ne sont donc pas crédibles. Ce d'autant que cette deuxième agression alléguée – laquelle constitue l'élément déclencheur de son départ définitif de son pays d'origine – n'est pas même mentionnée par la requérante lors de son entretien du 22 mai 2019 à l'Office des étrangers et dans son questionnaire CGRA rempli à la même date. Dans ces pièces, la requérante ne mentionne qu'une seule agression survenue en 2016 et ne mentionne nullement son séjour à Brazzaville. La requête n'y apporte aucune explication.

Ajouté à cela que si la requérante affirme avoir été violée une première fois en mai 2016 et avoir, au lendemain de son agression, été à l'hôpital où elle a reçu des soins et où une échographie a été réalisée, elle n'amène pas le moindre document à même d'en attester.

Par ailleurs, force est de constater les coïncidences troublantes dans le récit de la requérante en ce que sa première agression interviendrait fin mai 2016 – à la veille des grandes vacances – lui permettant de passer son été au Congo-Brazzaville et que sa deuxième agression interviendrait en juin 2017, au dernier jour de ses examens, lui permettant de passer son été au Gabon. A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante est rentrée dans son pays d'origine en septembre 2016 et qu'elle a fréquenté le même établissement scolaire jusqu'en juin 2017, sans faire état du moindre problème.

16. A titre surabondant, le Conseil ne peut se rallier à la requérante en ce que celle-ci allègue qu'elle a « *dû s'offrir à un homme pour espérer fuir le climat de violence de genre dans son pays* » (requête, p.17), dès lors qu'à l'en croire, cet homme l'aurait aidée à quitter le Gabon et non la République démocratique du Congo et que, d'autre part, elle affirme spontanément à son sujet que « *ce garçon à Libreville est sorti avec [elle] et [l]'a aidée [...] Il [l]'a aimée, [elle ne s'est] pas livrée à lui* » (entretien CGRA du 20/01/2020, p.18).

17. Quant à son agression alléguée par un oncle à l'âge de huit ans, le Conseil observe que la requérante ne l'a à aucun moment invoquée comme source de crainte en cas de retour dans son pays d'origine ni d'ailleurs comme fait générateur de son départ, cette agression n'étant mentionnée qu'à son deuxième entretien. En tout état de cause, à la considérer établie, la requérante, qui la situe à ses huit ans, ne fait état d'aucune autre agression de cette même personne jusqu'à son départ définitif du pays et n'indique pas ni ne laisse entendre que cette agression l'aurait empêchée de mener une vie normale dans son pays d'origine jusqu'à son départ. Au vu de ces éléments et du fait que la requérante est désormais majeure et autonome, le Conseil juge que cette seule agression, à la tenir pour établie, ne suffit pas à justifier dans son chef l'existence d'une crainte en cas de retour.

18. La requérante affirme enfin que sa famille, au courant de son interruption volontaire de grossesse en Belgique la rejeterait en cas de retour, de même d'ailleurs que « *la société congolaise en général* » (requête, p.31) et qu'elle se retrouverait donc à la rue. A cet égard, le Conseil estime que la requérante, majeure, n'est pas tenue de retourner s'établir chez ses parents en cas de retour, d'autant qu'elle a fait preuve d'une autonomie certaine en Belgique (cf. point 10), pays qui ne lui est pourtant pas familial. L'avortement qu'elle a subi n'est pas mentionné dans ses attestations psychologiques, de sorte que le Conseil en conclut qu'il ne constitue pas pour elle un traumatisme. Si la République démocratique du Congo condamne cette pratique, le Conseil rappelle que cet avortement a eu lieu en Belgique, et non au Congo, et que rien dans les propos de la requérante ne permet de penser qu'elle pourrait s'exposer à des poursuites pour ce motif en cas de retour au Congo. D'autant que selon les déclarations de la requérante seuls des membres de sa famille ont eu connaissance de cette intervention.

19. Enfin, s'agissant de l'emploi des langues et du déroulement de ses entretiens – plus spécifiquement du dernier – au Commissariat général, le Conseil renvoie à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête, et selon lequel : « § 4. [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». D'autre part, le Conseil ne peut que constater que, comme il ressort du document intitulé « Annexe 26 » (pièce numérotée 35 du dossier administratif) ainsi que du document « déclaration concernant la procédure » (pièce n°33 du dossier administratif), la requérante avait demandé à être entendue en lingala et elle a rempli son questionnaire CGRA avec l'aide d'un interprète maîtrisant cette langue. Dès lors, il ne peut, d'une part, être reproché à la partie défenderesse d'avoir mis un interprète lingala à la disposition de la requérante quand cela lui a été possible et, d'autre part, être soutenu, comme le fait sa psychologue dans son attestation du 8 juin 2020, que l'emploi du lingala, langue « *liée son agresseur* » et « *au trauma* », entraînerait « *des difficultés à s'exprimer* », ce qui n'est d'ailleurs pas le cas à la lecture de son entretien personnel, dont il ressort que la requérante a pu s'y exprimer de manière claire, complète et fluide.

20. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c), d) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie ou que les problèmes allégués seraient susceptibles de se reproduire, *quod non* en l'espèce.

21. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

23. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN